

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

N° 2012-41580/DENV

Nouméa, le 30 OCT. 2012

Le Directeur,

à

Gérant de la société REPOS DES LACS
BP 7448
98890 Païta

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) –
incinérateur de cadavres d'animaux de compagnie situé à La Tamoa sur la commune
de Païta

Références : votre dossier de demande d'autorisation reçu le 24 février 2012

Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le gérant,

Vous m'avez déposé le 24 février 2012 un dossier de demande d'autorisation
d'exploiter un incinérateur de cadavres d'animaux de compagnie à la Tamoa sur la
commune de Païta.

Après avis de l'inspection des installations classées, consultée en application de
l'article 413-6 du code de l'environnement, il s'avère que ce dossier n'est pas conforme aux
exigences de la réglementation, notamment au regard des dispositions de l'article 413-4
dudit code (caractère complet et régulier de la demande) et ne peut faire en l'état l'objet
d'un arrêté d'ouverture d'enquête.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation,
sous un délai de trois mois, en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations
classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par
classées à la direction de l'environnement
pour tout renseignement complémentaire.

inspecteur des installations
qui reste à votre disposition

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement

Jacques FOURMY



Nouméa, le 26 octobre 2012

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN INCINERATEUR DE
CADAUVRES D'ANIMAUX DE COMPAGNIE**

COMMUNE DE PAITA

DEMANDEUR : REPOS DES LACS

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 24 février 2012 par la société REPOS DES LACS, concernant l'exploitation d'un incinérateur de cadavres d'animaux de compagnie, situé à La Tamoia sur la commune de Païta.

Compte tenu de l'activité exercée, l'installation relève du régime de l'autorisation au titre de l'article 412-2 du code de l'environnement (titre I du livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) notamment par référence à la rubrique 2740 de la nomenclature qui y est annexée.

A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-4 du code de l'environnement et qu'il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre de cette délibération, est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après.

Les objectifs détaillés à respecter pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il conviendra que le pétitionnaire régularise son dossier de demande d'autorisation sous un délai de trois mois en tenant compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Examen du caractère complet et régulier du dossier de demande	Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
La demande est-elle complète ? (suffisante sur la forme)	Demande d'autorisation	1 – Renseignements sur le demandeur		
		2 – Emplacement		
		3 – Nature et volume des activités	x	
		4 – Critères de classement / nomenclature		
		5 – Périmètre et règles / servitudes		
		6 – Procédés		x
		7 – Produits		
		8 – Permis de construire	x	
	Pièces jointes	1 – Plan de situation 1/25.000° ou 1/50.000°		
		2 – Plan des abords légendés (rayon de 100 m)		
		3 – Plan d'ensemble légendés (rayon de 35 m)		
		4 – Etude d'impact		
		5 – Etude de dangers		
6 – Notice Hygiène et sécurité				
La demande est-elle régulière ? (suffisante sur le fond)	Etude d'impact	Etat initial de l'environnement, aspects " sensibilité de l'environnement "		
		Aspects " eaux superficielles "		
		Aspects " eaux souterraines / sol "		
		Aspects " air "		
		Aspects " déchets "		
		Aspects " énergie "		
		Aspects " bruit "		
		Aspects " santé "		
		Aspects " paysage " et " biodiversité "		
		Aspects " remise en état après exploitation "		
	Etude de dangers	Justification des dispositions envisagées pour limiter, supprimer et/ou compenser les effets		
		Inventaire / risques d'origines internes et externes		
		Description des accidents		
		Nature et extension des conséquences		
		Justification des mesures propres à réduire la probabilité d'accident		
		Justification des mesures propres à réduire la gravité des accidents		
		Moyens de secours publics et privés disponibles		
	Champ des études	Organisation des secours		
		Ensemble des installations et équipements proches ou connexes exploités par le demandeur		

II - Objectifs de régularisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

AVANT PROPOS

Il est indiqué en page 10 que selon la délibération n°19 modifiée du 8 juin 2011 relative au permis de construire que la société REPOS DES LACS n'a pas eu besoin de déposer de permis de construire car le projet est antérieur à 2006 et que la surface du terrain agricole est supérieure à 3 hectares. Le texte auquel il est fait référence ne précise pas ces exclusions. Il convient de justifier de la non nécessité du permis de construire.

PARTIE I – Identité du demandeur

§ 2 Capacité techniques et financières (p : 13)

Il est fait mention de quatre sociétés dans le GIE, or il n'en apparaît que trois dans la liste. Cette dernière doit donc être complétée.

Aucune information n'est apportée sur les capacités techniques du demandeur. Par ailleurs, s'agissant d'un dossier de régularisation, l'activité est exercée depuis plusieurs années. Il est donc possible de fournir davantage d'éléments permettant de justifier les capacités techniques du demandeur.

PARTIE II – Présentation du site et du projet

§ 2.2.5 Rubrique 2910 (p : 19)

Les brûleurs font partie intégrante du four d'incinération déjà visé par la rubrique 2740. La référence aux brûleurs est à enlever pour la rubrique 2910.

§ 3.2.1 Diagramme de l'organisation générale (p : 22)

La deuxième destination des cendres produites figurant sur le schéma n'apparaît pas dans sa totalité. Il convient de compléter le diagramme.

§ 3.2.4 Incinération (p : 24)

Il est indiqué que l'opérateur place une première fois, au centre de la chambre supérieure de combustion, jusqu'à 250 kg de cadavres. Or il est indiqué au tableau 4 en page 29 que la capacité d'incinération du four est de 120 kg/h.

De plus, il est mentionné que l'opérateur peut effectuer jusqu'à 4 fournées par jour en laissant une heure d'intervalle entre chaque fournée. Par ailleurs, il est également précisé qu'il faut trois heures pour incinérer une quinzaine de cadavres.

Toutes ces données ne semblent pas être en phase ou alors nécessitent davantage d'explications pour une meilleure compréhension. Cette partie doit être explicitée et il doit y être notamment indiqué de manière claire le débit horaire de l'installation et le débit journalier maximal.

Il est indiqué en page 25 que la phase de refroidissement de l'incinérateur est lente (5 heures) et qu'à l'issue de cette phase, l'opérateur éteint l'extracteur d'air. L'incinérateur pouvant être exploité jusqu'à 18 heures, tel que mentionné en page 21 au § 3.1, cela signifierait que l'opérateur travaille jusqu'à environ 23 heures. Des précisions sur ce point méritent d'être apportées.

§ 3.2.5 Gestion des cendres (p : 25)

Il n'est pas fait mention de la 3^{ème} alternative d'éliminations des cendres telle que présentée en page 22 au § 3.2.1.

§ 33.1.3 Incinérateur (p : 28 à 32)

Des compléments sur les conditions de combustion doivent être apportés. En effet, les prescriptions en termes de conditions de combustion pour ce type d'activité prévoient notamment que les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, en présence d'au moins 6 % d'oxygène à une température de 850° C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de post-combustion. Il est donc demandé de préciser si l'incinérateur respecte cette exigence et où s'effectue le suivi de température.

PARTIE III – Etude d'impact

§ 1 Résumé non technique (p : 42)

Au point concernant la gestion des ressources et des déchets il est indiqué que les cendres sont évacuées à l'ISD de Gadji. Comme rappelé précédemment, il existe 3 exutoires au total selon la figure 2 en page 22. Les informations complémentaires doivent être apportées.

§ 2.1.3 Sismicité (p : 47)

La figure 22 relative à la localisation des épencentres des séismes est absente.

§ 2.1.4 Foudre (p : 49)

Il est fait référence à des centrales d'enrobage, installations qui ne concerne en aucun point le dossier en instruction (idem au § 3.3.1 en page 101 et au § 6.3.2 en page 148).

§ 2.1.9 Qualité de l'air (p : 53)

Il est fait référence cette fois-ci à une plateforme de compostage, installation qui n'est également pas concernée par le dossier faisant l'objet du présent avis.

§ 2.3.1 Occupations et utilisations du site et des alentours (p : 56)

Il est fait référence à l'annexe 2 pour le plan d'ensemble matérialisant notamment les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, ...) au lieu de l'annexe 7.

§ 3.2.1.1 Identification et quantification des sources d'impacts (p : 77 et 78)

Il est indiqué qu'une campagne de mesures au niveau de la cheminée de l'incinérateur a été menée en mai 2005 et que le rapport d'analyses est présenté en annexe 14. Or cette annexe concerne le crématorium de Rockwood en Australie et non l'incinérateur du Repos des lacs.

S'agissant d'une installation existante en voie de régularisation, une série de mesures sur la base de ce que prévoit l'article 24 de l'arrêté métropolitain du 17/07/2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 mérite d'être réalisée. Les résultats de ces analyses doivent être portés au dossier.

Au tableau 16, il est fait référence à l'arrêté métropolitain du 17/07/2009 pour les seuils réglementaires. Les valeurs prises en référence pour le monoxyde de carbone et le carbone organique total sont celles des installations de faible capacité. Or l'incinérateur du Repos des Lacs est de grande capacité. Ces valeurs doivent donc être modifiées.

Au tableau 17, il est indiqué une hauteur de cheminée de 6 mètres avec un H_i égal à 3 mètres correspondant à l'altitude du faite du bâtiment où se trouve la cheminée. Il est précisé plus loin que la cheminée répond ainsi aux seuils réglementaires de l'annexe 1 de l'arrêté métropolitain du 17/07/2009. Or cette annexe précise en son article 8 que :

« b) Calcul de la hauteur de cheminée :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est calculée comme suit :

H_o (altitude minimale du débouché à l'air libre de la cheminée) = $1,4 \times h_i$, où h_i est :

- soit l'altitude du faîte du bâtiment où se trouve la cheminée ;
- soit l'altitude des obstacles naturels ou artificiels d'une largeur supérieure à 10 mètres situés à une distance horizontale inférieure ou égale à 30 mètres de la cheminée.

Ho est la plus grande des valeurs $1,4 h_i$ calculées selon les dispositions du présent article ; en tout état de cause, H_o ne peut être inférieure à 6 mètres »

Ainsi, de par au moins la présence du hangar agricole à une vingtaine de mètres (d'après plan fourni en annexe 7), le calcul pour la hauteur de cheminée doit être repris ou le choix de H_i justifié. Le paragraphe 3.2.1.2 doit, le cas échéant, être ajusté.

§ 3.2.1.2 Mesures compensatoires et évaluation des impacts (p : 79)

Il n'est prévu aucune surveillance des rejets. Un programme de surveillance des rejets atmosphériques est nécessaire pour ce type d'activité. Il convient donc de compléter ce dossier en proposant un programme de surveillance des rejets atmosphériques dans lequel sera notamment précisé les éléments suivis et la fréquence des mesures effectuées.

§ 3.3.3.1.2 Les déchets produits (p : 84)

Il est indiqué un volume de boues pompées dans la fosse toutes eaux de 4 m³/an alors que, d'une part, il est écrit en page 82 que la fosse est vidangée tous les 10 ans et, d'autre part, il est mentionné un volume de fosse de 2 m³ en annexe 7. Toutes ces données sont incohérentes. Cette partie doit être revue.

§ 3.4.1.2 Mesures compensatoires et évaluation des impacts (p : 87)

Il n'y a aucune mesure destinées à réduire les impacts bruts. De ce fait, il n'y a aucune raison à ce que la gravité passe de l'indice 2 à l'indice 1 (selon la matrice définie au § 3.1.3 et la méthode d'évaluation expliquée au § 3.1.4).

Par ailleurs un impact évalué à une fréquence de 2 et une gravité de 2 est considéré, toujours selon la même matrice, en impact faible et non en impact significatif.

§ 3.5.3.4 Quantification des niveaux sonores (p : 90 et 91)

Le tableau 20 ne fait apparaître qu'une seule mesure alors que l'annexe 4 montre qu'il y a eu au moins quatre mesures. L'ensemble de ces mesures mériteraient d'apparaître dans ce tableau de résultats.

Pour le tableau 21, le choix des mesures n°1 et n°4 plutôt que les n°2 et n°3 mériterait d'être expliqué. Par ailleurs, il est fait référence à une station B2 au tableau 22 relatif au calcul de l'émergence en période diurne alors que celle-ci n'existe pas.

§ 4.2.1.4 Découpage fonctionnel des activités (p : 131)

Il est indiqué que les opérations de déchargement de camions citernes ont lieu une fois par jour. Or, en page 29 les caractéristiques techniques de l'incinérateur donne une consommation de gazole de 0,33 l/h/kg et une capacité d'incinération de 120 kg/h. Sachant que la cuve à gazole a une capacité de 10000 litres, la fréquence de ravitaillement paraît exagérée.

§ 5.3.2 Méthode d'évaluation d'une explosion pneumatique d'un réservoir de gazole (p : 138)

Il est fait référence à plusieurs cuves (20 m³, 15 m³ et 6 m³) dont une de kérosène. La cuve de l'installation est de 10 m³ et il s'agit de gazole. Cette partie doit être reprise.

§ 6.2.1 Formation générale du personnel (p : 145)

Il convient d'indiquer les fréquences des interventions de contrôle et de maintenance.

§ 6.2.2.4 Récupération des eaux usées (p : 146)

L'agrément des vidangeurs est donné par la province Sud et non par Trecodec et la DENV.

§ 6.3.1 Mesures concernant le risque d'incendie et d'explosion (p : 147)

Il conviendrait de préciser l'emplacement des organes de coupure. Par ailleurs, les installations d'incinération doivent généralement être équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice de l'incinérateur, placés à l'extérieur du local d'incinération. Ces équipements n'apparaissent pas dans le dossier. De tels organes sont indispensables pour ce type d'installation.

D'une manière générale, l'étude de danger doit établir les fréquences et la nature des contrôles périodiques à réaliser sur les équipements de l'installation, notamment brûleurs, canalisation, dispositif de stockage de combustible, dispositif de prévention des incendies ou des explosions ainsi que les appareils de surveillance des rejets.

Annexe 16 : Tableau d'analyses des risques

Parmi les barrières de prévention pour les situations n° 1, 4 et 5 il est mentionné des programmes d'inspection et de maintenance préventive. La fréquence de ces opérations doit être indiquée.